

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1075-2016	Mines, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi	15
1112-2016	Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 154 et 167 de la Loi	15

Règlements et autres actes

1122-2016	Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014, Règlement modifiant le... — Entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement.	17
1124-2016	Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques	17
1131-2016	Gestion de certaines parties de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, situées sur le territoire de la ville de Québec	18
Abrogation de l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux		22

Décrets administratifs

1090-2016	Exercice des fonctions de certains ministres	23
1091-2016	Nomination de M ^e France Lynch comme sous-ministre du ministère de la Justice	23
1092-2016	Nomination de M ^e Chantal Couturier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	24
1093-2016	Nomination de monsieur René Dufresne comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor	24
1094-2016	Traitement de M ^e Édith Lapointe, secrétaire associée du Conseil du trésor	24
1095-2016	Constitution de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès	24
1096-2016	Nomination de cinq membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec	26
1097-2016	Nomination du président et de neuf membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	27
1100-2016	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada et la Fédération canadienne des municipalités afin de réaliser le Projet d'informatisation du registre foncier en Haïti	29
1101-2016	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France	29
1102-2016	Versement d'une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2017-2018, pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale	30
1103-2016	Nomination de trois membres de l'Office québécois de la langue française	31
1104-2016	Modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean	31
1105-2016	Modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec	32

1106-2016	Soustraction du projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes	33
1107-2016	Mandat confié à Investissement Québec relativement à l'administration du Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation	35
1108-2016	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 250 000 \$ à Productions Fox Québec ltée par Investissement Québec	35
1109-2016	Nomination de dix membres, dont le président, du conseil d'administration de l'Institut national des mines	36
1110-2016	Autorisation à la Commission scolaire des Hauts-Cantons de conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires	38
1113-2016	Fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2017	38
1114-2016	Remise à la Ville de Laval des impôts, intérêts et pénalités payables par monsieur Gilles Vaillancourt et découlant des manquements à ses obligations fiscales relativement à des sommes détenues à l'étranger	39
1115-2016	Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	39
1116-2016	Nomination de la firme KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec	40
1117-2016	Approbation de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)	40
1118-2016	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec	41
1119-2016	Virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le Programme de remboursement des coûts de chemins multiresources pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021	42
1120-2016	Nomination de monsieur le juge Robert Proulx comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec	43
1121-2016	Nomination de monsieur le juge Scott Hughes comme juge en chef associé à la Cour du Québec	44
1123-2016	Approbation de l'Entente sur le développement économique et la création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke	44
1125-2016	Autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec	45
1126-2016	Renouvellement du mandat de M ^e Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	46
1127-2016	Renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel	47
1128-2016	Approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon	48
1129-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont de Fer (P-02622), au-dessus du Grand lac Saint-François, sur la route 263, et d'une partie de la route 263 et de ses intersections avec le chemin des Roy et le rang Saint-François, situés sur le territoire de la municipalité de Lambton	49
1130-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00757, au-dessus de la rivière des Plante, sur le rang de la Plée, situé sur le territoire de la ville de Beauceville	49
1132-2016	Rémunération et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement	50
1133-2016	Nomination de madame Paula Bergeron comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec	51

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des glissements de terrain survenus en novembre 2016, dans la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	53
---	----

Avis

Liste d'arbitres que le ministre dresse en vertu de l'article 38 de la Loi à partir de critères et de profils de compétence et d'expérience	55
--	----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2016, 14 décembre 2016

Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) — Entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les mines

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) a été sanctionnée le 10 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 127 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 10 décembre 2013, à l'exception des articles 21, 22, 31, 41, 52, lorsqu'il édicte les articles 101.0.1 et 101.0.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), 63 et 67, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après le 10 décembre 2013, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) et des articles 35, 38 et 108, qui entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2015 du 2 décembre 2015, le gouvernement a édicté le premier règlement modifiant, après le 10 décembre 2013, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, lequel est entré en vigueur le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 358-2015 du 22 avril 2015, la date d'entrée en vigueur des articles 35 et 38 de la Loi modifiant la Loi sur les mines a été fixée au 6 mai 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 108 de cette loi au 14 décembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 14 décembre 2016 la date d'entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65879

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2016, 21 décembre 2016

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7) — Entrée en vigueur des dispositions des articles 154 et 167 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions des articles 154 et 167 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 mai 2016;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 225 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 mai 2016, à l'exception des dispositions des articles 13 à 82, 85 à 154 et 167, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 563-2016 du 22 juin 2016, les dispositions des articles 85 à 93 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 janvier 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 154 et 167 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit fixée au 11 janvier 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 154 et 167 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65938

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2016, 21 décembre 2016

Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014, Règlement modifiant le...

— **Entrée en vigueur des articles 14 et 17**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014, le gouvernement a fixé au 7 juillet 2015 l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 587-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a reporté l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 janvier 2017 la date de l'entrée en vigueur de ces articles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 26 janvier 2017 la date de l'entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65974

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2016, 21 décembre 2016

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

— **Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés**

— **Frais de transport des échantillons biologiques**

CONCERNANT le Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé.

ATTENDU QUE, en vertu du douzième alinéa de l'article 22 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, malgré les interdictions énoncées aux neuvième et onzième alinéas de cet article, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22.0.0.0.0.1 de cette loi, le gouvernement doit, avant de prendre un règlement en application du douzième alinéa de l'article 22, consulter l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 22 et 69)

1. Un paiement peut être réclamé d'une personne assurée pour le transport vers un établissement ou un laboratoire, pour fins d'examen ou d'analyse, d'échantillons biologiques prélevés dans un cabinet privé de professionnel ou dans un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé, ou à sa demande, jusqu'à concurrence des montants suivants :

a) 15 \$ pour le transport d'échantillons biologiques comprenant un prélèvement sanguin;

b) 5 \$ pour le transport de tout autre échantillon biologique.

Les montants prévus au premier alinéa ne peuvent être réclamés qu'une seule fois pour la même personne assurée lorsque plus d'un échantillon biologique sont transportés vers un même établissement ou un même laboratoire.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65975

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2016, 21 décembre 2016

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Ville de Québec

— Gestion de certaines parties de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, situées sur le territoire

CONCERNANT la gestion de certaines parties de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, situées sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du*

Québec, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, sur le territoire de la ville de Québec, faire état de son réaménagement géométrique et déterminer que certaines parties de cette autoroute sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée, en regard de la Ville de Québec, par les corrections à la description de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, son réaménagement géométrique et le retrait de certaines parties de cette autoroute sous la gestion du ministre en faveur de la Ville de Québec, comme indiqué à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

**Routes dont la gestion incombe
au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports**

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, et ses modifications subséquentes, fait état de correction à la description, d'ajout et de retrait, ainsi que de changement de largeur d'emprise et de réaménagement géométrique.

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTMDET pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

<u>Route</u>	<u>Tronçon</u>	<u>Section</u>	<u>Sous-route</u>	<u>Description</u>
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

<u>Route</u>	<u>Tronçon</u>	<u>Section</u>	<u>Sous-route</u>	<u>Description</u>
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2 , nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le MTMDET, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes faisant l'objet de « Changement de largeur d'emprise » ou « Réaménagement géométrique » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

QUÉBEC, V(2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00440-06-130-000-S	Autoroute 440 4 bretelles	Intersection rue du Pont	0,91 2,00

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique
- Retrait (parties de l'autoroute)

Autoroute	00440-06-135-000-S	Autoroute 440 2 bretelles	Intersection Côte de la Potasse	0,82 1,52
selon le plan AA-7187-154-09-0461, préparé par Pierre Thibault, a.-g., sous le numéro 3412 de ses minutes				

A.M., 2016

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
(chapitre M-22.1)

CONCERNANT l'abrogation de l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités, établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes;

ATTENDU QU'un arrêté a été pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à cette fin et a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur la simplification des redditions de comptes des municipalités au gouvernement a examiné l'utilisation des indicateurs de gestion;

ATTENDU QU'il est opportun que cesse d'être obligatoire l'utilisation des indicateurs de gestion;

EN CONSÉQUENCE, l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux est abrogé.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,

MARTIN COITEUX

65904

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2016 au 6 janvier 2017, à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, le 7 janvier 2017 et à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, les 8 et 9 janvier 2017;

— de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 3 au 13 janvier 2017;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur David Heurtel, membre du Conseil exécutif, du 3 au 17 janvier 2017;

— de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la région de Lanaudière à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 5 au 12 janvier 2017;

— de la ministre responsable de la Condition féminine à madame Christine St-Pierre, membre du Conseil exécutif, du 5 au 12 janvier 2017;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 8 au 13 janvier 2017;

— du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 janvier 2017;

QUE le décret numéro 1055-2016 du 14 décembre 2016, en regard des pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65955

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de M^e France Lynch comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e France Lynch, sous-ministre associée à la Direction générale des services de justice au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre de ce ministère, administratrice d'État I, au traitement annuel de 208 048 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e France Lynch comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65956

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Chantal Couturier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Chantal Couturier, directrice générale associée, Direction des services judiciaires de la Capitale-Nationale et des régions au ministère de la Justice, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 535 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Chantal Couturier comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65957

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur René Dufresne comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur René Dufresne, directeur général de la rémunération globale du secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 148 171 \$ à compter du 11 janvier 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur René Dufresne comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65958

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT le traitement de M^e Édith Lapointe, secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Édith Lapointe, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 189 957 \$ à compter du 11 janvier 2017 et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Édith Lapointe comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65959

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la constitution de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 3 août 2016, la constitution de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE la commission d'enquête fédérale a notamment comme mandat de procéder à un examen et produire un rapport sur les causes systémiques qui sous-tendent la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, ainsi que sur leur plus grande vulnérabilité à la violence, en examinant les tendances et les facteurs sous-jacents qui pourraient expliquer les taux de violence plus élevés à leur égard;

ATTENDU QUE des événements récents ont révélé, entre autres, l'existence de possibles pratiques discriminatoires envers les Autochtones dans le cadre de la prestation de services publics au Québec;

ATTENDU QUE des femmes autochtones à Val-d'Or et ailleurs au Québec ont fait état d'inconduite de la part de certains membres de corps de police;

ATTENDU QUE ces allégations ont donné lieu à des enquêtes du Service de police de la Ville de Montréal, dont l'impartialité et l'intégrité ont été constatées par une personne indépendante et qu'il est maintenant opportun d'examiner les causes structurelles menant à de telles situations;

ATTENDU QU'un rapport intitulé «La judiciarisation de l'itinérance à Val-d'Or» de l'Observatoire sur les profils fait état de constats qui contribuent à faire ressortir des problématiques qui appellent une réflexion sur les relations entre les Autochtones et les intervenants de certains services publics au Québec;

ATTENDU QU'au-delà des faits précis concernant des cas individuels, il y a lieu de faire la lumière plus globalement sur les enjeux systémiques caractérisant la relation entre les Autochtones et les intervenants de certains services publics au Québec;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement d'identifier les causes sous-jacentes à toute forme de violence, de discrimination systémique et de traitements différents qui pourraient exister à l'égard des Autochtones dans le cadre de la dispensation de certains services publics au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun dans les circonstances de décréter la tenue d'une telle enquête et qu'un commissaire soit nommé pour mener celle-ci, dont la rémunération doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une commission d'enquête soit constituée afin d'enquêter, de constater les faits et de formuler des recommandations quant aux actions correctives concrètes et efficaces à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones;

ATTENDU QU'une telle commission d'enquête permettra, entre autres, aux femmes autochtones, aux personnes autochtones et aux intervenants des services publics, dont les policiers, de partager leurs expériences et leurs préoccupations et de s'exprimer à l'égard des solutions pouvant être apportées afin de rendre de meilleurs services publics aux Autochtones;

ATTENDU QUE cette commission devra être basée sur l'écoute des préoccupations exprimées par tous les intervenants dans le but de favoriser leur réconciliation, contribuant ainsi au progrès des relations entre les Autochtones et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement entend mettre en place un mécanisme d'évaluation et de suivi des recommandations formulées par la commission d'enquête;

ATTENDU QUE le gouvernement, en collaboration avec les communautés autochtones, souhaite rapidement trouver des solutions pouvant être mises en œuvre pour faire face aux difficultés rencontrées sans attendre que la commission ait complété ses travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), soit constituée la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec;

QUE M. Jacques Viens, juge à la retraite de la Cour supérieure, soit nommé commissaire pour mener cette enquête à compter du 21 décembre 2016 et qu'il reçoive des honoraires de 1200\$ par jour;

QUE la Commission ait pour mandat, en tenant compte des enjeux mentionnés dans le préambule, d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse;

QUE la Commission décide de ses règles de fonctionnement, établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son bon fonctionnement;

QUE la Commission tienne des audiences à Val-d'Or, ainsi que dans des communautés autochtones touchées et d'autres régions du Québec, si elle l'estime nécessaire dans l'accomplissement de son mandat;

QUE les audiences de la Commission soient publiques et que celle-ci puisse, lorsqu'elle l'estime approprié, mener ses travaux à huis clos ou prendre toute autre mesure afin de protéger l'identité de témoins et les renseignements personnels, tant à l'audience que lors de la communication de son rapport;

QUE, dans la mesure où la Commission l'estime approprié et dans le respect de l'équité procédurale, la Commission puisse mener ses travaux au moyen de processus informels en vue de permettre, entre autres, aux femmes autochtones, aux personnes autochtones et aux policiers, de s'exprimer sur leurs expériences et leurs préoccupations et de proposer des solutions afin de rendre de meilleurs services publics aux Autochtones;

QUE la Commission recoure à tout expert utile à la réalisation de ses travaux;

QUE l'enquête puisse porter sur les 15 dernières années;

QUE la Commission ne porte aucun blâme et ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;

QUE la Commission exerce ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler;

QUE la Commission puisse obtenir des informations pertinentes à ses travaux de la commission chargée de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et qu'elle puisse elle-même communiquer à cette dernière des informations recueillies dans le cadre de ses travaux, sous réserve des renseignements protégés;

QUE la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la Commission et au paiement des honoraires professionnels grèvent le Fonds général du Fonds consolidé du revenu, et que les autres frais émanent du budget du Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE la personne nommée commissaire en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE la Commission exécute ses travaux et soumette son rapport, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations, au plus tard le 30 novembre 2018. Le rapport devra être présenté dans un format permettant sa divulgation au public, sous réserve des lois applicables;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65960

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ANNEXE

**Routes dont la gestion incombe
au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports**

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, et ses modifications subséquentes, fait état de correction à la description, d'ajout et de retrait, ainsi que de changement de largeur d'emprise et de réaménagement géométrique.

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTMDET pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

<u>Route</u>	<u>Tronçon</u>	<u>Section</u>	<u>Sous-route</u>	<u>Description</u>
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

<u>Route</u>	<u>Tronçon</u>	<u>Section</u>	<u>Sous-route</u>	<u>Description</u>
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2 , nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le MTMDET, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes faisant l'objet de « Changement de largeur d'emprise » ou « Réaménagement géométrique » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

QUÉBEC, V(2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00440-06-130-000-S	Autoroute 440 4 bretelles	Intersection rue du Pont	0,91 2,00

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique
- Retrait (parties de l'autoroute)

Autoroute	00440-06-135-000-S	Autoroute 440 2 bretelles	Intersection Côte de la Potasse	0,82 1,52
selon le plan AA-7187-154-09-0461, préparé par Pierre Thibault, a.-g., sous le numéro 3412 de ses minutes				

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, afin de soutenir le projet Développement conjoint de nouvelles approches en muséologie environnementale : le cas du Biodôme de Montréal et d'Océanopolis de Brest, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65940

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2017-2018, pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale

ATTENDU QUE par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, la création et la gestion du Fonds à l'exportation, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de

concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 827-2015 du 23 septembre 2015, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 7 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2016-2017 annonçait l'octroi au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de crédits de 1 000 000 \$ annuellement de 2016-2017 à 2020-2021, pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale;

ATTENDU QUE le programme Exportateurs de classe mondiale est issu du Fonds à l'exportation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2017-2018 pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2017-2018 pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65941

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 295-2009 du 25 mars 2009, monsieur Marc Termote a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, madame Marie Gendron a été nommée de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, madame Monique C. Cormier a été nommée de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Frédéric Bérard, codirecteur, Observatoire national en matière de droits linguistiques, Université de Montréal, en remplacement de madame Marie Gendron;

— madame Marie-Claude L'Homme, professeure titulaire, Faculté des arts et des sciences, Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal, en remplacement de madame Monique C. Cormier;

— monsieur Jean-Philippe Warren, professeur titulaire, Faculté des arts et de la science, Département de sociologie et d'anthropologie, Université Concordia, en remplacement de monsieur Marc Termote;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65964

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, un certificat d'autorisation à Aluminium du Canada Limitée pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 a été modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 et par le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006;

ATTENDU QUE la dénomination de la société Aluminium du Canada Limitée a été changée pour Alcan inc. le 1^{er} mars 2001 et pour Rio Tinto Alcan inc. le 9 janvier 2008;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis une lettre datée du 15 décembre 2016, demandant de modifier le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a produit la déclaration, datée du 3 février 2016, exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'aucun impact environnemental additionnel n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la durée du certificat d'autorisation, délivré par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 et par le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 en faveur de la compagnie Rio Tinto Alcan inc. pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2017;

QUE l'annexe du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifiée par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 et par le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin, du document suivant :

—Lettre de M. Jean-François Gauthier, de Rio Tinto Alcan, à M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 décembre 2016, concernant la modification du décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 afin de prolonger le programme de stabilisation jusqu'au 31 décembre 2017, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65965

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a notamment délivré, par le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour réaliser le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 a été modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014 et le décret numéro 337-2015 du 15 avril 2015;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a transmis, le 17 mai 2016, une demande de modification à la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013;

ATTENDU QUE cette demande concerne notamment le report de la date d'échéance du 31 décembre 2016 pour le dépôt, auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec a l'intention de réaliser un projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette pour lequel elle a déposé une étude d'impact sur l'environnement le 12 juin 2013 dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet de mesures permanentes viendra modifier les cotes de crues applicables au secteur de la rivière Lorette visé par les travaux;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014 et le décret numéro 337-2015 du 15 avril 2015, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à Mme Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 mai 2016, demandant un report de l'échéance fixée à la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 concernant l'intégration, dans le schéma d'aménagement et de développement, des cotes de crues délimitant les zones inondables de la rivière Lorette, 1 page;

— Lettre de M. André Legault, de la Ville de Québec, à Mme Marie-Renée Roy, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 novembre 2016, concernant les justificatifs à l'appui de la demande de report de l'échéance de la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, 8 pages incluant 3 pièces jointes.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 CARTES DES ZONES INONDABLES

L'agglomération de Québec doit mettre à jour, dans son schéma d'aménagement et de développement, les cotes de crues délimitant les zones inondables de la rivière Lorette sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette et les dispositions relatives à la protection des plaines inondables s'y appliquant, soit celles apparaissant au chapitre 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Les cotes de crues utilisées doivent être représentatives de la réalité au moment du dépôt du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec.

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les 48 mois suivant la décision du gouvernement du Québec concernant la réalisation des travaux de mise en place de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette, par l'agglomération de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65966

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les infrastructures de la rue Labrie et plusieurs résidences localisées du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes sont menacées par l'érosion importante des berges due notamment à la fréquence des tempêtes conjuguée à des niveaux d'eau élevés;

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 octobre 2008, une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2011, et une mise à jour de son étude d'impact, le 14 juin 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes;

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 14 décembre 2016, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement un projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, sur une distance de 770 m;

ATTENDU QUE les événements de tempêtes conjugués aux niveaux d'eau élevés sont difficilement prévisibles et qu'il a été démontré que d'autres tempêtes pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité des infrastructures;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 14 décembre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet de stabilisation temporaire d'urgence est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pour la réalisation de ce projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant :

— Lettre de M. Christian Gagnon et Mme Carolle Gosselin, de CIMA +, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 décembre 2016, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux de stabilisation d'urgence – secteur Ouest dans la municipalité de Pointe-aux-Outardes, 58 pages incluant 5 annexes;

CONDITION 2 DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION

La Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes doit avoir réalisé les travaux de stabilisation temporaires reliés aux secteurs les plus urgents (vis-à-vis les adresses civiques 97 et 101 de la rue Labrie) au plus tard le 30 avril 2017. Les travaux de stabilisation temporaires subséquents pourront être réalisés jusqu'au 30 avril 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT un mandat confié à Investissement Québec relativement à l'administration du Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation

ATTENDU QUE le Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation a été créé le 12 octobre 2016 et relève de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ATTENDU QUE ce conseil a pour mandat de formuler des recommandations sur l'accroissement de l'innovation, de la recherche et de la compétitivité des entreprises et sur tout autre mandat qui lui sera confié;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour administrer, au nom du gouvernement, le Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer, au nom du gouvernement, le Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65943

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 250 000 \$ à Productions Fox Québec ltée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Productions Fox Québec ltée est une société par actions régie en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Montréal et exerçant des activités de production de films et de matériel visuel;

ATTENDU QUE Productions Fox Québec ltée a un projet de tournage de film présentant un intérêt économique important pour le Québec et qu'elle a conclu avec le gouvernement du Québec une entente favorisant la réalisation de ce tournage au Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Productions Fox Québec Ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 250 000 \$ pour son projet visant la réalisation d'un tournage au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Productions Fox Québec Ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 250 000 \$ pour son projet visant la réalisation d'un tournage au Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis dans l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65942

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de dix membres, dont le président, du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut national des mines est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Technologie, somme quatorze membres du conseil d'administration, lesquels se répartissent notamment comme suit :

— un président;

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— deux membres provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs;

— un membre provenant de la Commission scolaire Crie, nommé après consultation de celle-ci;

— deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations;

— un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans, le mandat des autres membres du conseil nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et que ces mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, monsieur François Biron était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, madame Johanne Jean était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, messieurs Michel Aubertin, Gary James et Jean-Pierre Thomassin étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, monsieur Daniel Marcotte était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a perdu la qualité requise à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, madame Annie Rochette ainsi que messieurs Donald Bhérier et Donald Noël étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2011 du 26 octobre 2011, monsieur Pierre Desjardins était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur François Biron, consultant en pratique privée, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

—provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier:

—madame Johanne Jean, rectrice, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

—provenant de la Commission scolaire crie:

—monsieur Pierre Desjardins, directeur de l'éducation des adultes, Commission scolaire crie;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier:

—madame Johanne Fournier, directrice générale, Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, en remplacement de madame Annie Rochette;

—monsieur Lucien Maltais, directeur général, Commission scolaire du Fer, en remplacement de monsieur Michel Aubertin;

—monsieur Alain Ouellet, directeur général, Commission scolaire de l'Estuaire, en remplacement de monsieur Donald Bhérier;

—provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier:

—monsieur Sylvain Blais, directeur général, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Daniel Marcotte;

—provenant des associations d'employeurs du secteur minier:

—madame Josée Méthot, présidente-directrice générale, Association minière du Québec inc., en remplacement de monsieur Jean-Pierre Thomassin;

—monsieur Régis Simard, directeur général, Table jamésienne de concertation minière, en remplacement de monsieur Gary James;

—provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier:

—monsieur Alain Croteau, directeur – Québec, Syndicat des Métallos, section locale 6254, en remplacement de monsieur Donald Noël;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65968

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Hauts-Cantons de conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire a pour fonctions d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens, et de construire, réparer ou entretenir ses biens;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons veut procéder à la construction d'une nouvelle patinoire extérieure sur le terrain de la Polyvalente Montignac;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic souhaitent conclure une entente de contribution financière, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement à la construction de cette patinoire extérieure;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement à la construction d'une patinoire extérieure sur le terrain de la Polyvalente Montignac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65944

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2017

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit qu'Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, que cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et que la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2017 soit fixée à 15 000 000 \$;

QUE cette somme soit versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65969

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la remise à la Ville de Laval des impôts, intérêts et pénalités payables par monsieur Gilles Vaillancourt et découlant des manquements à ses obligations fiscales relativement à des sommes détenues à l'étranger

Avis est donné par les présentes :

QUE le gouvernement a pris, le 21 décembre 2016, le décret numéro 1114-2016 concernant la remise à la Ville de Laval des impôts, intérêts et pénalités payables par monsieur Gilles Vaillancourt et découlant des manquements à ses obligations fiscales relativement à des sommes détenues à l'étranger, lequel comporte trois pages;

QUE la publication intégrale de ce décret est exemptée en vertu du paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets (chapitre E-18, r. 1), puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que sa publication est susceptible de révéler un renseignement qui, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne doit pas être communiqué ou peut ne pas être communiqué, soit à cause de sa nature, soit parce que sa divulgation risquerait de causer un des préjudices prévus par cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65970

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE madame Elisabetta Bigsby a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 684-2012 du 27 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Godbout a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 14-2013 du 16 janvier 2013, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Rita Dionne-Marsolais a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 14-2013 du 16 janvier 2013, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François Joly a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 299-2013 du 27 mars 2013 que son mandat viendra à échéance le 26 mars 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des quatre membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Elisabetta Bigsby, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 3 novembre 2019;

QUE monsieur Gilles Godbout, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 janvier 2017;

QUE monsieur François Joly, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 mars 2017;

QUE M^e Maryse Bertrand, conseillère stratégique et avocate-conseil, groupe valeurs mobilières et marchés financiers, Borden Ladner Gervais, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 janvier 2017, en remplacement de madame Rita Dionne-Marsolais;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65971

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de la firme KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la firme KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L. située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1500 à Montréal, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général des livres et comptes d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65948

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2016 du 6 avril 2016, le gouvernement a approuvé l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) prolongeant cet accord jusqu'au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) prévoit notamment que le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) sera profitable pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure ce nouvel accord et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65946

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1278-2013 du 4 décembre 2013 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 180 000 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations et jusqu'à concurrence de 272 000 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 26 octobre 2016, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et jusqu'à concurrence de 170 200 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000 \$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et jusqu'à concurrence de 170 200 000 \$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1278-2013 du 4 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-2950 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 26 octobre 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000 \$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et jusqu'à concurrence de 170 200 000 \$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000 \$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1278-2013 du 4 décembre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65947

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le Programme de remboursement des coûts de chemins multiressources pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement forestier, une activité d'aménagement forestier est définie comme étant notamment une activité reliée à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.5^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, dans le but de financer ces activités, il y a lieu d'autoriser le virement, à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, d'un montant maximum annuel de 48 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'un montant maximum de 48 200 000 \$, pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2020-2021, soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le Programme de remboursement des coûts de chemins multiresources;

QUE, pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2020-2021, ces montants soient virés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65949

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Robert Proulx comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 745-2009 du 18 juin 2009, monsieur le juge Claude C. Boulanger a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse et que son mandat s'est terminé le 31 août 2016;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert Proulx, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1^{er} février 2017, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65972

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Scott Hughes comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, le juge en chef associé de cette Cour et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat du juge en chef associé est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2009 du 18 juin 2009, monsieur le juge Mario Tremblay a été nommé juge en chef associé à la Cour du Québec et que son mandat s'est terminé le 31 août 2016;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de cette loi, le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Scott Hughes, juge à la Cour du Québec avec résidence à Montréal, soit nommé, à compter du 1^{er} février 2017, par commission sous le grand sceau, juge en chef associé de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Scott Hughes pendant la durée de son mandat de juge en chef associé de la Cour du Québec soit établi à 1 150,00 \$ par mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65973

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le développement économique et la création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke ont signé le 30 mars 1999 l'Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawà:ke suite à l'adoption du décret numéro 285-99 du 24 mars 1999 et qu'il y a lieu de remplacer cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke ont signé le 10 juin 2009 une déclaration de compréhension et de respect mutuel et le 16 juillet 2009 une entente-cadre, suite à l'adoption du décret numéro 628-2009 du 4 juin 2009, prévoyant la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont celui du développement économique;

ATTENDU QU'à la suite de la signature de l'entente-cadre, une table centrale et des tables sectorielles de négociation ont été mises en place, dont une pour discuter des enjeux propres au domaine du développement économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent, dans les limites de leurs responsabilités respectives, conjuguer leurs efforts pour stimuler le développement économique, la création d'emplois et soutenir les projets de développement économique lancés par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit que toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le développement économique et la création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65953

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT une autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est notamment propriétaire du lot 5 046 141 du cadastre du Québec, sur lequel le nouveau pavillon de formation (pavillon R), annexé au bâtiment principal, a été construit;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a cédé en emphytéose à l'École nationale de police du Québec certains immeubles, terrains et bâtisses, aux termes d'actes signés le 21 décembre 2001, le 21 juin 2004 et le 21 août 2009, en vertu desquels l'École nationale de police du Québec est considérée comme propriétaire suivant le paragraphe 3^o de la définition du terme « propriétaire » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec ont été fusionnées le 13 novembre 2013 et à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures » et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit qu'un immeuble dans une unité d'évaluation inscrite notamment au nom de l'École nationale de police du Québec est exempté de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;

ATTENDU QUE depuis la création de l'emphytéose en faveur de l'École nationale de police du Québec, quelques améliorations, constructions, aménagements ou installations ont été réalisés de façon volontaire, notamment la construction d'un nouveau pavillon de formation (pavillon R), bien que ces réalisations n'aient pas été prévues au devis de l'emphytéose principale ou des emphytéoses complémentaires mentionnées ci-dessus;

ATTENDU QUE l'intention de la Société québécoise des infrastructures et de l'École nationale de police du Québec est que le nouveau pavillon de formation (pavillon R) ainsi que toutes autres améliorations, constructions ou installations et tout autre aménagement soient assujettis aux mêmes règles que celles régissant les améliorations obligatoires prévues aux devis accompagnant lesdits actes d'emphytéoses ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a autorisé, le 9 juin 2016, le directeur général à signer, pour et au nom de l'École nationale de police du Québec, l'acte d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur la police prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer un acte d'emphytéose avec la Société québécoise des infrastructures, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65976

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Liane Dostie a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1273-2011 du 7 décembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 14 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Liane Dostie soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat trois ans à compter du 15 janvier 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Liane Dostie qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Dostie exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Dostie, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2017 pour se terminer le 14 janvier 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Dostie reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Dostie comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Dostie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Dostie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Dostie peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

M^e Dostie peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 14 janvier 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dostie se termine le 14 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Dostie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LIANE DOSTIE

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65977

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^{es} Frédéric Boily et Sylvain Truchon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 23-2015 du 14 janvier 2015, que leur mandat viendra à échéance le 18 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Jacques Ramsay a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 23-2015 du 14 janvier 2015, que son mandat viendra à échéance le 23 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Frédéric Boily, avocat à Dolbeau-Mistassini, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 19 janvier 2017;

QUE M^e Sylvain Truchon, avocat à Saguenay, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 19 janvier 2017;

QUE le docteur Jacques Ramsay, médecin à Sainte-Julie, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2017;

QUE les coroners à temps partiel nommés en vertu du présent décret soient rémunérés conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

QUE les coroners à temps partiel nommés en vertu du présent décret soient remboursés des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65978

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'élaborer et de proposer des politiques relatives à la prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de coordonner le Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019, un programme d'aide financière qui s'inscrit dans une optique d'optimisation des services offerts aux jeunes d'un milieu donné vivant des situations pouvant compromettre leur sécurité;

ATTENDU QUE ce programme a notamment pour objectif d'instaurer des pratiques en matière de prévention de la criminalité qui tiennent compte de la réalité des collectivités autochtones et du Nord;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon souhaite collaborer à la mise en œuvre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 dans sa communauté, en soutenant un projet visant la coordination d'actions concertées d'organisations partenaires par la création d'une équipe multisectorielle d'intervention qui a pour but de prévenir ou de contrer un problème particulier ayant un enjeu de sécurité pour les jeunes de sa communauté;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite conclure, dans le cadre du Programme de financement Prévention jeunesse 2016-2019, une entente d'aide financière avec le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon pour verser à celui-ci une aide financière maximale de 375 000 \$, soit 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, afin de permettre la mise en œuvre de ce programme dans sa communauté;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65950

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont de Fer (P-02622), au-dessus du Grand lac Saint-François, sur la route 263, et d'une partie de la route 263 et de ses intersections avec le chemin des Roy et le rang Saint-François, situés sur le territoire de la municipalité de Lambton

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont de Fer (P-02622), au-dessus du Grand lac Saint-François, sur la route 263, et d'une partie de la route 263 et de ses intersections avec le chemin des Roy et le rang Saint-François, situés sur le territoire de la municipalité de Lambton, dans la circonscription électorale de Mégantic, selon le plan AA-9006-154-11-1248 (projet n^o 154-11-1248/154-14-0334) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65951

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00757, au-dessus de la rivière des Plante, sur le rang de la Plée, situé sur le territoire de la ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00757, au-dessus de la rivière des Plante, sur le rang de la Plée, situé sur le territoire de la ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-99-0283 (projet no 154-99-0283) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65952

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres dont le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme six autres membres indépendants du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 136 de de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3) prévoit que les membres du conseil de l'Autorité doivent être nommés au plus tard à la date qui précède de quatre mois celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de cette loi et que toutes les sommes nécessaires, jusqu'à la date qui précède celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de cette loi, au versement de la rémunération et au remboursement des dépenses des membres sont portées au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1025-2016 du 30 novembre 2016, le gouvernement a fixé au 1^{er} juin 2017 la date d'entrée en vigueur notamment de l'article 3 de cette loi qui édicte la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain reçoive une rémunération annuelle de 18 291 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 857 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et aux séances des comités prévus aux articles 56 et 58 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);

QUE les autres membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement, reçoivent une rémunération annuelle de 9 146 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 572 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et aux séances des comités prévus aux articles 56 et 58 de cette loi;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement qui assument la présidence d'un des comités prévus aux articles 56 et 58 de cette loi reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 430 \$;

QUE le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain et aux séances des comités prévus aux articles 56 et 58 de cette loi soit réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain soit remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par l'Autorité et selon les règles et barèmes adoptés par elle;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Paula Bergeron comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Lemieux a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 501-2013 du 15 mai 2013, qu'il quittera pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE madame Paula Bergeron, directrice générale de l'inspection, Régie du bâtiment du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 23 janvier 2017 aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Lemieux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Paula Bergeron comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Paula Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Bergeron exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Bergeron, cadre classe 2, est en congé sans traitement de la Régie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 janvier 2017 pour se terminer le 22 janvier 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un traitement annuel de 142 050\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bergeron comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bergeron qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Bergeron peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 janvier 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 22 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bergeron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAULA BERGERON

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65982

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0057-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des glissements de terrain survenus en novembre 2016, dans la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain sont survenus en novembre 2016, au bout d'un champ agricole, près de la résidence principale sise au 111, rang des Lahaie, dans la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan causant des dommages;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu le 25 novembre 2016 que la résidence est située dans une zone susceptible d'être affectée par de nouveaux mouvements de sol et qu'ils ont recommandé l'évacuation de la résidence, tant que des investigations géotechniques supplémentaires ne seront pas complétées;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été affectée par des glissements de terrain survenus en novembre 2016, et étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 25 novembre 2016, confirmant un risque de danger imminent de mouvements de sol.

Québec, le 12 décembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65897

Avis

Avis

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1)

Liste d'arbitres dressée en vertu de l'article 38 de la Loi

CONCERNANT la liste d'arbitres que le ministre dresse en vertu de l'article 38 de la Loi à partir de critères et de profils de compétence et d'expérience qu'il détermine

VU l'article 37 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), lequel prévoit qu'à l'expiration de la période de négociation, un arbitre est nommé pour régler le différend si aucune entente n'a été transmise au ministre et qu'un arbitre peut aussi être nommé avant la fin de cette période à la demande conjointe des parties ou sur réception du rapport du conciliateur prévu à l'article 36 de cette même loi;

VU le premier alinéa de l'article 38 de cette loi qui prévoit que le ministre dresse, à partir de critères et de profils de compétence et d'expérience qu'il détermine, une liste d'arbitres et que cette liste est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 39 de cette loi qui prévoit notamment que l'arbitre est choisi conjointement par les parties à même la liste prévue à l'article 38;

VU qu'il y a lieu de remplacer la liste qui a été dressée par la ministre responsable du Travail, le 26 juillet 2016, laquelle a été publiée dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 2016;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément à l'article 38 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, l'annexe jointe à la présente constitue la liste d'arbitres dressée par le ministre.

Québec, le 20 décembre 2016

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

ANNEXE

Liste d'arbitres

Barrette, Jean
Beaupré, René
Blais, François
Brassard, Claire
Corriveau, Alain
Côté, Gabriel M.
Flynn, Maureen
Gagnon, Denis
Hamelin, François
L'Heureux, Joëlle
Lamy, Francine
Lavoie, André G.
Lavoie, Gilles
Lévesque, Éric
Martin, Claude
Ménard-Cheng, Nancy
Provençal, Denis
Rivest, Robert L.
Sylvestre, André
Tremblay, Denis

65954

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) — Approbation	40	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont de Fer (P-02622), au-dessus du Grand lac Saint-François, sur la route 263, et d'une partie de la route 263 et de ses intersections avec le chemin des Roy et le rang Saint-François, situés sur le territoire de la municipalité de Lambton	49	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00757, au-dessus de la rivière des Plante, sur le rang de la Plée, situé sur le territoire de la ville de Beauceville	49	N
Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation (Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chapitre M-22.1)	22	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés — Frais de transport des échantillons biologiques (chapitre A-29)	17	N
Autorité régionale de transport métropolitain — Rémunération et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement	50	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration	39	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	26	N
Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1113-2014 du 10 décembre 2014, Règlement modifiant le... — Entrée en vigueur des articles 14 et 17 du Règlement	17	
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination du président et de neuf membres	27	N
Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès — Constitution	24	N
Commission scolaire des Hauts-Cantons — Autorisation de conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires	38	N
Conseil du trésor — Nomination de René Dufresne comme secrétaire adjoint	24	N
Conseil du trésor — Traitement de Édith Lapointe, secrétaire associée	24	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de trois coroners	47	N

Cour du Québec — Nomination du juge Robert Proulx comme juge en chef adjoint	43	N
Cour du Québec — Nomination du juge Scott Hughes comme juge en chef associé	44	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean — Modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986	31	N
École nationale de police du Québec — Autorisation de signer un acte d'emphytéose	45	N
Entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon — Approbation	48	N
Entente sur le développement économique et la création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke — Approbation	44	N
Exercice des fonctions de certains ministres	23	N
Fonds du Plan Nord — Fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit pour l'année 2017	38	N
Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés — Frais de transport des échantillons biologiques (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	17	N
Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention additionnelle au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2017-2018, pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale	30	N
Hydro-Québec — Nomination de la firme KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes	40	N
Institut national des mines — Nomination de dix membres, dont le président, du conseil d'administration	36	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à Productions Fox Québec ltée	35	N
Investissement Québec — Mandat relativement à l'administration du Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation	35	N
Liste d'arbitres que le ministre dresse en vertu de l'article 38 de la Loi à partir de critères et de profils de compétence et d'expérience qu'il détermine (Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, chapitre S-2.1.1)	55	Avis
Mines, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi (2013, chapitre 32)	15	
Ministère de la Justice — Nomination de Chantal Couturier comme sous-ministre associée	24	N
Ministère de la Justice — Nomination de France Lynch comme sous-ministre	23	N

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation	22	N
(chapitre M-22.1)		
Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 154 et 167 de la Loi.	15	
(2016, chapitre 7)		
Office québécois de la langue française — Nomination de trois membres	31	N
Programme de remboursement des coûts de chemins multiressources — Virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021	42	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à des glissements de terrain survenus en novembre 2016, dans la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	53	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Liane Dostie comme régisseuse	46	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Paula Bergeron comme vice-présidente.	51	N
Santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, Loi favorisant la... — Liste d'arbitres que le ministre dresse en vertu de l'article 38 de la Loi à partir de critères et de profils de compétence et d'expérience qu'il détermine.	55	Avis
(chapitre S-2.1.1)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	41	N
Soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec — Modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013	32	N
Soustraction du projet de stabilisation temporaire d'urgence le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes	33	N
Ville de Laval — Remise des impôts, intérêts et pénalités payables par Gilles Vaillancourt et découlant des manquements à ses obligations fiscales relativement à des sommes détenues à l'étranger	39	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada et la Fédération canadienne des municipalités afin de réaliser le Projet d'informatisation du registre foncier en Haïti	29	N

Ville de Montréal — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France	29	N
Ville de Québec — Gestion de certaines parties de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, situées sur le territoire (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	18	N
Voirie, Loi sur la... — Ville de Québec — Gestion de certaines parties de l'autoroute 440, nommée autoroute Dufferin-Montmorency, situées sur le territoire (chapitre V-9)	18	N